

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC –
AUBERGE ESPAGNOLE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « LE CLUB DU PALACE »**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L.2122-22, L.2132-1 et L.2132-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1, L.2122-4 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2026-44 du Conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégations attribuées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée le 1er septembre 2026 par Madame Denise MADAULE, Secrétaire de l'Association « Le Club du Palace », en vue de l'organisation d'une auberge espagnole dans le cadre de la projection de deux films le jeudi 8 octobre 2026, entre 18h00 et 22h00, devant le cinéma « Le Palace », situé cours de la République, au droit des n°25 (réf. cadastrale AD 254), n°27 – Tabac « Gambé » (réf. cadastrale AD 253) et n°29 (réf. cadastrale AD 252),

Considérant qu'il y a lieu de réserver l'espace de l'esplanade situé devant le cinéma « Le Palace », au droit des n°25, n°27 et n°29 cours de la République, afin de permettre l'installation des tables nécessaires à l'organisation d'une auberge espagnole,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de cet espace par l'Association « Le Club du Palace »,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la bonne tenue de l'auberge espagnole et de garantir la sécurité de l'ensemble des participants, Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, Madame Denise MADAULE, Secrétaire de l'Association « Le Club du Palace », est autorisée à occuper l'espace de l'esplanade situé devant le cinéma « Le Palace », au droit des n°25, n°27 et n°29 cours de la République, afin de permettre l'organisation d'une auberge espagnole entre 18h00 et 22h00, dans le cadre de la projection de deux films.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux pour le jeudi 8 octobre 2026, à partir de 18h00 et jusqu'à la fin de l'évènement. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 3 :

Les services techniques de la Ville livreront trois tables devant le cinéma. Les membres de l'Association « Le Club du Palace » assureront leur mise en place.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 5 :

L'Association « Le Club du Palace » devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances nécessaires. La Ville de Lézignan-Corbières ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des litiges ou accidents pouvant survenir.

Article 6 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 7 :

Aussitôt après l'enlèvement des installations, le permissionnaire devra retirer tous dépôts de matériaux et déchets, et réparer immédiatement les dommages éventuels causés au domaine public. Le permissionnaire veillera à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations ou du public, la présente autorisation devient nulle et non avenue et ne confère plus aucun droit au permissionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur général des services, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 15 septembre 2026

Le Maire,


Gérard FORCADA

